



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Récépissé de déclaration concernant trois installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature) exploités par l'établissement du service d'infrastructure de Brest et situés sur le territoire de la commune de Brest (Finistère)

Le ministre des armées,

- Vu le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment la rubrique n° 1.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 08 août 2023 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, relative au forage de trois piézomètres situés à Brest (Finistère) ;
- Vu l'avis n° 23-02240-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC/S3 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 4 septembre 2023 attestant de la complétude du dossier de déclaration effective ;

### délivre récépissé à :

Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de Brest  
BRCM Brest – CC 16  
29 240 Brest Cedex 9

de sa déclaration concernant le forage de trois piézomètres de reconnaissance, sur le territoire de la commune de Brest (Finistère).

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Localisation	N° d'installation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Parcelle : IR0033  N° G2D : 290 019 520 Y  Masse d'eau souterraine : FRGG001 « Leon »  Masse d'eau côtière : FRGC16 « Rade de Brest »	N°1  Coordonnées prévisionnelles L93 : X = 145967 m Y = 6835251 m	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	20 m (prévisionnel)	D	Arrêté du 11 septembre 2003
	N°2  Coordonnées prévisionnelles L93 : X = 145975 m Y = 6835279 m					
	N°3  Coordonnées prévisionnelles L93 : X = 149926 m Y = 6835251 m					

**Le déclarant est informé qu'il peut débuter l'opération.**

Compte tenu de la profondeur des forages qui va dépasser 10 mètres, il doit également les déclarer au bureau de recherches géologiques et minières à l'aide de l'outil informatique DUPLOS ([www.duplos.brgm.fr](http://www.duplos.brgm.fr)).

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté qui s'appliquent à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales précitées.

Le déclarant informera officiellement l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage effectif des travaux ainsi que de la cessation d'activité.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, à l'issue des travaux et dans les deux mois suivants, un rapport comportant les informations suivantes : déroulement général du chantier (dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées), la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25000, les coordonnées Lambert 93 définitives, la coupe géologique et la coupe technique de l'installation, un compte rendu des travaux de comblement le cas échéant.

Il est rappelé au déclarant que tout sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, travaux et activités, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35 000 Rennes, ou au moyen de l'application télécours ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-37 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de Brest ;
- Monsieur le préfet du Finistère, pour communication au maire de la commune de Brest, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2023**

Pour le ministre des armées et par délégation,

La Cheffe du bureau Installations classées



Isabelle BEAUCHAMP